

BIBLIOTHEQUE
RAISONNEE
DES OUVRAGES
DES SAVANS
DE L'EUROPE,

Pour les Mois

DE JANVIER, FEVRIER & MARS,
1748.

TOME QUARANTE.

Première Partie.



A AMSTERDAM,
Chez J. WETSTEIN.
M D C C X L V I I I.

BIBLIOTHEQUE
RAISONNEE
DES OUVRAGES DES SAVANS
DE L'EUROPE.

Pour les Mois
de Janvier, Fevrier & Mars,
1748.

A R T I C L E I.

A TREATISE *on the* ROMAN SENATE. *In two parts, &c.*

C'est-à-dire:

TRAITE *sur le* SENAT ROMAIN; *en deux Parties.* Par CONYERS MIDDLETON, *Dr en Théologie, & premier Bibliothécaire de l'Université de Cambridge.* In 8 pag. 196. A Londres chez R. Manby & H. J. COX 1747.

LA première partie de ce livre est le fruit d'une dispute entre un Seigneur & un Savant. Des combats de ce genre sont moins rares & moins inégaux en Angleterre qu'ils ne le seroient en d'autres pays. On est accoutumé à voir ceux, qui par leur naissance occupent le premier rang dans l'Etat, obtenir par leur savoir les places les plus distinguées

Tome XL. Partie I. A 2 dans

dans la République des Lettres. Il n'est pas besoin de nous écarter du sujet de ce livre, pour trouver plus d'un exemple de ce phénomène. Milord *Stanhope* envoya en 1719 un Mémoire à M. de *Vertot*, qui contenoit diverses difficultés sur le Sénat Romain. Celui-ci commença la réponse par un éloge du Seigneur, qui l'avoit consulté. *Qui tonnoit mieux*, dit-il; *la Discipline-civile & militaire de ces fameux Républicains, que le savant & l'habile Ministre, & tout ensemble le grand Capitaine, qui m'a fait l'honneur de me proposer ces questions; lui, qui en auroit décidé souverainement du tems même de Varron & de Cicéron (a)*. Je le crois bien; & la chose ne devoit pas être difficile pour ces anciens Citoyens de Rome. Elle l'est devenue depuis, & Mr de *Vertot* ne l'a pas entièrement éclaircie. Milord *Harvey*, à qui sa réponse fut communiquée, consulta Mr *Middleton* sur le même sujet. Mais soit que dès lors il eût pris un parti, ou que les idées mêmes du savant Bibliothécaire lui en fussent nâître de différentes, il ne tarda pas à se faire un Système, & à opposer des raisons à celles de son ami. Malgré cette qualité, Mr *Middleton* osa repliquer. Les Ecrits se multiplièrent, & s'ils ne produisirent point la conviction, ils ne firent au moins nâître entre les deux Concurrans ni l'aigreur ni l'indifférence. La *Vie de Cicéron* entreprise à la sollicitation de Milord *Harvey*, & perfectionnée par ses secours lui fut dédiée par l'Auteur reconnoissant (b). Ce Seigneur est mort; & Mr *Middle-*

208

(a) Voyez la Réponse de l'Abbé de *Vertot* à la suite des *Révolutions Romaines*. Tom. III. pag. 400.

(b) On a donné un Extrait de ce Livre dans cette Bibliothèque Tom. XXVIII. pag. 147.

son a cru faire plaisir au public de lui communiquer le précis des Dissertations, qu'il avoit composées, pour répondre aux demandes & aux raisons de son illustre Antagoniste. Pour qu'on pût décider qui des deux méritoit la victoire, il eût été à souhaiter qu'il nous eût donné aussi les Ecrits de ce dernier. Faute de ce secours, la différence du Système de Milord *Harvey* & de celui de Mr de *Verzot* n'est pas facile à déterminer. L'un & l'autre me paroissent avoir soutenu également que la nomination des Sénateurs dépendit d'abord des Rois, & qu'elle passa ensuite aux Consuls & aux Censeurs; au lieu que suivant Mr *Middleton* ces Magistrats n'agissoient qu'au nom du Peuple, en qui résida dans tous les tems le pouvoir de remplir le Sénat. Ce sont les preuves de ce sentiment que je vais rapporter, en écartant les questions incidentes, & en suivant moins l'ordre des Ecrits que celui des raisons de notre Savant.

A ne consulter que les Historiens Latins, il semble que les premiers Sénateurs furent créés par les Rois. Mais ce qui prouve que les expressions sont du moins équivoques, c'est qu'ils en employent de toutes pareilles dans des cas où elles ne sauroient être prises à la lettre. Quand *Tite Live* dit que le Préfet de la Ville créa les premiers Consuls, que *Brutus* créa son Collègue, qu'un Entre-Roi créa des Consuls, ou que le Souverain Pontife reçut ordre de créer des Tribuns, il n'a pas voulu dire autre chose, si ce n'est que ces Magistrats convoquèrent le Peuple & présidèrent aux élections. Rien n'empêche qu'on ne donne le même sens à ses expressions, lorsqu'il parle de la création des premiers Sénateurs. C'est le défaut des Auteurs, qui écri-

vent l'histoire de leur pays, de supprimer des circonstances ignorées hors de leur patrie, & perdues pour la postérité. *Denis d'Halicarnasse* est plus exact. Comme il destinoit son Histoire aux étrangers, il n'a rien négligé de ce qui pouvoit leur faire connoître la constitution de Rome. Dans son récit *Romulus* ne nomma que le premier des cent Sénateurs, & remit le choix des autres aux Tribus & aux Curies. L'accord qui fut fait entre ce Roi & celui des Sabins fit entrer dans le Sénat de nouveaux Membres, dont le choix fut encore de même que le précédent celui du Peuple. Enfin ce fut par ses suffrages réunis à ceux du Sénat, qu'on tira des Albains six ou sept Sénateurs.

Un témoignage aussi positif ne peut guère être érudé. Milord *Harvey* ne croyoit pas la division du Peuple en Tribus & en Curies aussi ancienne que les élections dont parle *Denis*. Mais *Tite Live* nous apprend que le premier soin de *Romulus* après avoir construit les murailles de sa Ville, fut d'en unir par des loix les tumultueux Habitans; & suivant *Denis d'Halicarnasse* la division dont il s'agit fut une de ses premières loix. Les Chapelles, où s'assembloient les Curies originairement Romaines étoient sur le Mont Palatin, au lieu que celles des Sabins étoient sur le Capitole & sur le Quirinal. Cette distinction n'auroit pas eu lieu, si les Romains n'avoient pas été assemblés en Curies, avant leur union avec les Sabins. *Servius Tullius* ne changea cet ordre en celui des Classes & des Centuries, que pour transférer aux riches le pouvoir des pauvres dans les Assemblées publiques. Elles furent d'ailleurs toujours composées de tout le corps du Peuple, & jouirent des mêmes droits.

de Janvier, Fevrier & Mars; 1748. 7

Jusqu'ici l'Historien Grec favorise le Système de Mr *Middleton* ; mais il semble s'en écarter, lorsqu'il attribue au premier *Tarquin*, le choix des cent Plébéiens, que ce Prince fit entrer dans le Sénat pour s'y faire un parti. Aussi Milord *Harvey* faisoit-il valoir dans ce dernier cas l'autorité qu'il avoit négligée dans les autres. Tout controversé est partial. Mais après avoir indiqué la part que le Peuple eut dans les premières élections, *Denis* pouvoit se dispenser d'en faire mention dans les suivantes, & supposer qu'on appliqueroit à celles-ci ce qu'il avoit dit de celles-là. Une innovation si choquante pour l'ancien Sénat ne pouvoit se faire que par l'autorité du Peuple. *Tarquin* eut de même que ses Prédécesseurs un grand pouvoir dans les Assemblées publiques; & l'on pouvoit dire qu'il ne s'y passoit rien que par l'avis du Roi. Mais cela n'empêche pas que le Peuple ne décidât ou ne parût décider de toutes les affaires; & les Déclarations de guerre ou de paix attribuées aux Rois & résolues par leurs intrigues ne se faisoient jamais que par les délibérations du Sénat & du Peuple.

Peut-on concevoir après tout que les Compagnons de *Romulus* se fussent soumis à lui, s'il ne leur avoit accordé de grands privilèges, & que les Romains se les eussent laissé enlever par des Rois qu'ils avoient choisis? Il en couta la vie au premier & la couronne au dernier, pour avoir voulu devenir absolus. L'Historien donc, qui dans ses récits de ces tems-là attribue le plus de pouvoir au Peuple est, quoiqu'en pense un Auteur trop François (*a*), le plus digne d'être cru. *Tite Live* mérite-t-il la préférence, parce qu'il est Royaliste? & *Denis*

A 4

d'Har-

(a) Mr. de Vertot, *Hist.* p. 410.

d'*Halicarnasse* l'exclusion, parce que *sous la Royauté* même il se montre *Républicain* ?

Les droits que le Peuple avoit eu sous ses Rois ne furent pas abolis par les Consuls. Il en devint au contraire d'autant plus jaloux qu'il avoit plus craint de les perdre. Le Consul le plus aimé démolit sa maison, qui trop élevée faisoit ombrage à ses concitoyens, & reconnut leur Souveraineté en faisant baisser ses faisceaux. Des Magistrats, qui évitèrent si fort surtout dans les commencemens d'agir d'une manière arbitraire, auroient-ils osé faire plus que les Rois, & remplir sans le consentement du Peuple les vuides du Sénat ?

On sera peu disposé à le croire, si l'on considère que dans ce Corps auguste se trouvoient des Sujets, qui ne pouvoient y être entrés que par la volonté du Peuple. *Sp. Melius* & *P. Licinius Crassus* tous deux Plébéiens & tous deux Sénateurs ne le seroient pas devenus, si le choix n'eût dépendu que de Consuls Patriciens. L'admission d'*Appius Claudius* dans le Sénat fournit une preuve plus directe. Ce Chef des Sabins, qui avoit quitté sa Patrie pour se rendre à Rome avec 5000 de ses Concitoyens fut fait Sénateur par ordre du Sénat & du Peuple. Ce sont les expressions de *Denis d'Halicarnasse*, qui indiquent la manière dont se passoient toutes les affaires importantes. Le Sénat proposoit le Décret, mais ce Décret ne devenoit Loi qu'après la ratification du Peuple.

Il ne faut pas s'étonner que l'Histoire ne fournisse que peu d'exemples d'élections pareilles. Elles étoient rarement nécessaires. Tous les ans le Peuple en élisant ses Magistrats faisoit de nouveaux Sénateurs, & les Consuls inféroient dans
leur

leur rôle les Questeurs, les Ediles, & les Tribuns créés depuis le dernier dénombrement. C'est ce que Mr *Middleton* s'attache à prouver par des inductions très ingénieuses, que nous ne saurions abrégier sans les affoiblir. Il suffira de rapporter un fait, qui prouve que ces Magistrats n'étoient pas les seuls à qui leur charge donnoit une place dans le Sénat. *Tite Live* nous apprend qu'un Pontife de *Jupiter* fit revivre ses droits à la qualité de Sénateur, qui par la négligence de ses Prédécesseurs avoient été depuis longtems oubliés. Sa demande fut rejetée par le Préteur; mais les Tribuns & le Peuple aux quels il en appella la trouvèrent fondée, & confirmèrent ses droits.

Les Censeurs successeurs des Consuls dans une partie de leurs fonctions n'eurent pas plus de pouvoir qu'eux. Le Peuple plus puissant qu'il ne l'avoit encore été dispoit de toutes les places & de tous les honneurs. *Tite Live* jusque-là si peu populaire fait dire à *Canzélius*, que depuis les Rois les Sénateurs étoient élus par la volonté du Peuple (a), & *Cicéron* attribue partout à ce Peuple sa propre election. (b) Mr de *Vertot* en convient, mais selon lui les faits & les exemples sont formellement opposés au témoignage de ces deux Auteurs. Ce n'est pas ainsi que pense Mr *Middleton*. Quelque conséquence, dit-il, que ces faits paroissent insinuer à une vue légère, & dans un si grand éloignement, ils

A 5 doi-

(a) *Aut ab Regibus lecti (in Senatum) aut post Reges ex alio suffragio Populi.* Liv. IV. 4. Remarquez que ce passage n'est guère favorable à la prérogative du Peuple sous les Rois & que les interprétations de Mr *Middleton* ne pourroient y être appliquées.

(b) *Cujus, (Populi Romani) Beneficio in hunc ordinem venimus.* In *Verr.* IV. 11. Voy. aussi *Populi redit. in Senat.* I. 170 *claut.* 56. 170 *Sext.* 137.

doivent être interprétés d'une manière conforme à des autorités aussi précises. Voyons après lui si cette conciliation est aussi difficile qu'elle l'a parue au savant Abbé.

Et d'abord l'exclusion que les Censeurs donnoient aux Sénateurs indignes n'étoit qu'une marque d'ignominie le plus souvent passagère & jamais sans appel (a). Ils publioient les raisons de leur censure, & lorsque des intérêts ou des ressentimens leur faisoient outrer la sévérité, leur jugement ne duroit qu'autant que leur charge. Dans les cas même, où ces Magistrats plus distingués encore par leur sagesse & par leur intégrité que par leurs titres & par leur âge condamnoient avec justice, il suffisoit qu'ils le fissent d'une manière arbitraire, pour qu'on annullât leurs Arrêts. *Caton* l'ancien ayant exclu du Sénat le frere de *T. Flaminius* justifia sa démarche par une Harangue. Il adressa la parole à celui qu'il avoit chassé, & lui dit que s'il se croyoit condamné injustement, il pouvoit se défendre, en se soumettant à un jugement régulier. Sur quoi *Tite-Live* remarque que si *Caton* avoit fait ce Discours, avant d'exclure le coupable, son frere n'auroit pu le sauver, quand même il auroit été Censeur.

Dans tous les tems de la République, les Magistratures ouvrirent l'entrée du Sénat, & elles suffisoient pour le remplir. Mais jusqu'à ce que ceux qui en devenoient ainsi les Membres eussent été inscrits sur la liste, ils n'avoient pas le droit de

par-

(a) *Censoris judicium nihil fere damnato affert nisi ruborem. Itaque quia omnis ea judicatio versatur tantummodo in nomine, animadverso illa ignominia dicta est. Fragm. de Rep. IV. Cicero s'explique ailleurs d'une manière encore plus forte. Il est vrai que c'est en Orateur. Pro Cluent. 42. 43. 44.*

parler dans les Assemblées & devoient se contenter de voter du pié. Aussi leur donnoit-on le nom de *Pédaires*, nom qui, lorsque cette coutume fut abolie, passa à ces foibles Sénateurs soumis sans examen à l'opinion des puissans, & qui dans cette dernière signification a toujours convenu à un grand nombre de personnes.

Outre le rôle du Sénat, les Censeurs étoient encore chargés du soin d'affermir les terres, & de contracter pour les Ouvrages publics; mais ils ne s'en acquitoient qu'au nom & sous les yeux du Peuple, dont ils se regardoient comme les Administrateurs. Il en étoit de même lorsqu'ils faisoient le Cens. Cet acte quelque solennel qu'il fût ne *confirmoit pas les droits des particuliers à la Bourgeoisie*, droits dont la détermination dépendoit du Peuple, *mais indiquoit seulement que ceux qui avoient été inscrits passoient dans ce tems-là pour Citoyens* (a) Ne peut-on pas présumer par une raison toute pareille, que la liste du Sénat que faisoient les Censeurs ne donnoit ni n'étoit les droits à aucun des Membres, à moins qu'elle ne fût confirmée ou par le consentement tacite ou par le commandement exprès de tout le Peuple?

Mais de quelle manière remplissoit-on le Sénat dans les cas extraordinaires de guerre ou de peste? Les Historiens ne nous ont conservé que deux exemples d'éllections faites dans de pareilles circonstances. L'une est de l'an 441 sous les Censeurs *Appius Claudius & C. Plautius*. Ils remplirent le Sénat de fils d'Afranchis. Mais leur nomination ne fut point regardée comme valide, & le premier soin

(a) Cicer. pro *Arclia*. 5. & Liv. X. 52.

soin des nouveaux Consuls fut d'annuller par un appel au Peuple cette procédure illégitime.

Une election bien différente eut lieu après la bataille de Cannes. Le Dictateur *M. Fabius Buteo*, qui au défaut de Censeurs fut établi pour remplir le Sénat trop afoibli, en fit lire la dernière liste dans une Assemblée publique. Il y ajouta ensuite les noms de ceux, qui depuis ce tems-là avoient eu ou qui occupoient actuellement quelque Magistrature Curule. Enfin les Guerriers qui avoient remporté des dépouilles, ou obtenu des Couronnes civiques devinrent à juste titre les Pères d'une Patrie qu'ils avoient défendue. Le Peuple aplaudit, & le Dictateur se démit de son emploi. Mr de *Vertot* tire de ces deux faits les plus fortes preuves de son sentiment. *Si la nomination, dit-il, des nouveaux Sénateurs avoit dépendu des suffrages de la multitude, ni Fabius Buteo n'auroit mérité les louanges qu'on lui donna, ni Appius Claudius & P. Plautius la honte où ils se virent exposés.* Mais dans ces deux cas le pouvoir du Peuple fut-il restreint dans les bornes de l'éloge ou du blâme? Tant s'en faut puisqu' dans le premier il cassa l'election, & que dans le second son approbation le rendit durable.

Ne pourroit-on pas cependant concilier les Sentimens de nos deux Savans? & n'y auroit-il pas dans cette controverse ce qui est dans presque toutes les disputes, je veux dire de l'équivoque? Il paroît ce semble assez évidemment que les Censeurs ou les autres Magistrats qui remplissoient leur place, nommoient les Sujets qu'ils jugeoient dignes de l'admission dans le Sénat, mais que dans ce choix ils étoient obligés de s'astreindre à des règles, qu'ils ne violoient pas impunément. Ceci n'est

n'est pas une simple supposition. *Festus* fait mention d'une Loi qu'il appelle *Ovinienne*. Elle prescrivoit aux Censeurs de choisir dans une Assemblée des Curies, les hommes les plus distingués des divers Ordres (a). Mais il faut avouer que s'ils étoient les maîtres de décider qui étoient ces Citoyens les plus distingués, leur autorité n'étoit limitée qu'en apparence.

Silla, qui après avoir rempli la ville de sang s'affura une mort tranquille, en rendant au Peuple ses privilèges, commença par lui remettre le soin de remplir le Sénat épuisé par les proscriptions. Cette élection plus grande qu'aucune des précédentes fit entrer dans le Sénat un plus grand nombre de Sujets indignes. La Censure négligée depuis dix sept ans redevint nécessaire. Ceux qu'on éleva à cette charge exclurent soixante sept personnes, dont le plupart se virent ensuite de nouveau & Magistrats & Sénateurs. Cette sévérité peut-être un peu trop outrée donna lieu à *P. Clodius* de proposer une Loi, qui ne permettoit aux Censeurs d'exclure aucun Sénateur, qui n'eût été accusé dans les formes, & sur la condamnation duquel ils ne fussent unanimes. Cette Loi étoit juste, & *Cicéron* ne l'auroit pas blâmée, si elle ne fut pas venue de son ennemi. Faut il que dans les plus grands hommes les passions l'ayent toujours emporté sur les lumières !

De ce qu'on vient de dire sur la manière dont se firent les Sénateurs dans les divers siècles de la République, il s'ensuit que le nombre ne peut en avoir été constant. Ce n'est qu'à peu près qu'on le

(a) *In voc. Fratellit.*

le fixe à celui de trois cent, jusqu'au tems des *Gracques*. Les nouvelles Magistratures devenues nécessaires à mesure que Rome devint plus puissante dûrent augmenter le nombre des Sénateurs, & les trois cent Sujets admis sous *Silla* le firent monter à cinq cent.

Comme on ne pouvoit solliciter les emplois, sans les avoir mérités en servant dix ans dans l'Armée, & qu'on ne s'enrôloit qu'à dix sept ans, ce n'étoit qu'à vingt sept qu'on pouvoit obtenir & la Questure & la dignité de Sénateur. Mr *Middleton* croit même qu'on n'y parvenoit qu'à trente ans. Il se fonde & sur l'exemple de *Cicéron*, qui quoiqu'élevé aux divers honneurs, à l'âge où il étoit permis d'y aspirer, ne fut pas fait Questeur auparavant, & sur les Loix que les Romains donnoient aux Nations, qui les consultoient sur leurs Sé-nats particuliers; celle des trente ans étoit toujours une des principales.

Le bien étoit pour les Sénateurs une qualité plus nécessaire que l'âge sous *Auguste*. Il falloit du moins posséder 800 Sesterces c'est-à-dire 6 ou 7000 Livres sterling pour avoir entrée au Sénat. Si cette somme paroît petite relativement à l'opulence des Nobles de ces tems-là, elle est bien supérieure à celle qu'avoient possédée des Consuls tirés de la charue, & dont la vaisselle étoit de terre. La Loi qui régloit le bien nécessaire ne peut donc avoir été ancienne. Celle qui régloit la naissance l'étoit davantage. L'origine d'un Sénateur devoit être pure de même que ses moeurs, & le grand défaut de la nomination de *Claudius* & de *Plautius* c'est qu'elle tomba sur une postérité d'Esclaves. On fut moins scrupuleux dans la suite, & la

mê-

de Janvier, Fevrier & Mars, 1748. 15

même corruption qui rendit les trésors nécessaires, dispensa de Noblesse, comme depuis long-tems elle avoit exempté de Vertu.

Je crois devoir excepter du nombre des digressions que j'ai promis d'éviter celle que notre Auteur fait sur le *Lustre*. Cet intervalle a été pris pour un période de cinq ans, parce que les premiers Censeurs, dont les principales fonctions étoient la *Lustration* & le *Cens* furent établis pour un pareil terme. Il paroît cependant & par le rapport des Historiens, & par les Marbres Capitolins, que cette cérémonie eut des périodes plus grands & moins déterminés. *Servius Tullius*, qui en fut l'Instituteur, n'en célébra que quatre dans un règne de quarante quatre ans, & son Successeur la négligea entièrement. Le cinquième *Lustre* se fit par les Consuls *P. Valérius* & *T. Lucretius* l'an 245 de Rome. Les trois suivans remplirent un espace de trente quatre ans, & il s'en trouve un à peu près pareil du huitième à l'onzième *Lustre*, qui fut le premier des Censeurs, & qu'on fixe à l'an 311. Les Marbres Capitolins mettent le vingtième à l'année 390, ce qui donne un intervalle de neuf ans pour chacun des neuf premiers *Lustres* des Censeurs, & l'on en trouve un de six ans & demi, si l'on descend jusqu'au 71^e *Lustre*, qui ne fut tenu que l'an 701.

- Mr *Middleton* en donnant son Livre au Public ne s'est sans doute pas attendu à beaucoup de Lecteurs au ssi s'avans que Milord *Harvey*, & c'est pour le grand nombre qu'il s'est attaché à donner dans une seconde partie des idées distinctes de tout ce qui regardoit le Sénat. Elle est divisée en sept Sections. La première roule sur le pouvoir & la
Juris-